

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2430

Arrêté complémentaire relatif à la société TOTAL MARKETING FRANCE à LESPINASSE

N° - 79

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II » ;

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.512-31, L.515-8, L.516-1, R.512-68, R.516-1, R.516-2 et R.516-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 71 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 8 novembre 2010, du 5 décembre 2011 et du 31 juillet 2014, autorisant la société TOTAL MARKETING SERVICES à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE datée du 24 février 2015 et complétée par courriel du 3 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que les installations du site du dépôt pétrolier de Lespinasse situé 5 chemin du champ du Bousquet, doivent faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que des garanties financières sont exigées pour les installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement avant leur mise en activité en vertu de l'article 18-II du décret n°96-18 du 5 janvier 1996 ;

Considérant que la société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la société TOTAL MARKETING FRANCE s'est appuyée sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenu, exigibles au titre de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, le 1^{re} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est transférée à la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), l'autorisation d'exploiter les installations situées 5 chemin du champ du Bousquet à Lespinasse.

Art. 2. – La société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à Lespinasse, 5 chemin du champ du Bousquet, les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1998 modifié susvisé.

Art. 3. – Garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement

Le montant de ces garanties financières est fixé à 12 813 315 € selon l'indice TP01 base 2010 de décembre 2014 et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant transmet au préfet, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 4. – Actualisation du montant des garanties financières et renouvellement

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 tous travaux – base 2010 » et du taux de TVA.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R.512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

Art. 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 8. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC SUR GARONNE, SAINT-ALBAN et SAINT-JORY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

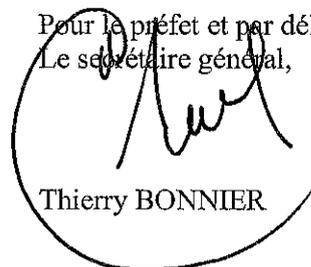
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Fait à Toulouse, le 1^{er} JULI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

